direction départementale des territoires de Haute-Savoie

service aménagement, risques

Elaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de **Saint-Jeoire**

Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

Juillet 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par

Anne Fonta, chargée d'études
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

http://intra.ddt-74.i2/
http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/

Sommaire

1. AVIS DES SERVICES....5

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIVES À LA FORME DES DOCUMENTS....5

3. OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE....5

3.1. Modifications de zonage....5
3.2. Urbanisme....9
3.3. Carrières et concasseur....9
3.4. Divers....10

4. GLISSEMENT DE TERRAIN DE SOUS LES CHÊNES....10

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....11

6. CONCLUSION....11

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Saint-Jeoire en Faucigny a été prescrite par l'arrêté préfectoral DDE n°2008.691 du 24 novembre 2008.

Les risques pris en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT) a piloté cette procédure ; elle a confié l'élaboration technique du projet au bureau d'études Alp'Géorisques. Elle s'est adjoint les services du RTM pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce projet de PPR a été élaboré en concertation avec la commune de Saint-Jeoire. Dans ce cadre, plusieurs réunions de travail et d'échanges se sont tenues (24/10/2008, 27/03/2009, 09/06/2009, 12/07/2010, 13/05/2011).

En juillet 2011, le projet de PPR a été soumis, pour avis, au conseil municipal, au centre régional de la propriété forestière ainsi qu'à la chambre d'agriculture.

Une réunion publique d'information a été organisée le 18 octobre 2011 à la salle des fêtes de Saint-Jeoire.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 2 novembre 2011 au mardi 6 décembre 2011.

Mme Blanc, commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 6 janvier 2012.
Elle émet un avis favorable au plan de prévention des risques ; elle demande, toutefois, que les demandes exprimées lors de l'enquête publique soient examinées conduisant à un éventuel changement de zonage.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation soulevée dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur. La demande formulée par le conseil municipal dans sa délibération sera également exposée ainsi que la suite qui lui a été donnée.

Enfin, ce rapport traitera de la suite donnée au signalement par le service RTM, en janvier 2012 (après la clôture de l'enquête), d'un phénomène de glissement de terrain dans le secteur de Sous les Chênes.

Le plan de prévention des risques de Saint-Jeoire soumis à votre approbation intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

1. Avis des services

Le projet de PPR a fait l'objet, le 11 juillet 2011, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement.

Le **conseil municipal de Saint-Jeoire** émet un avis favorable au projet de PPR sous réserve des éléments issus de l'enquête publique. Le conseil municipal sollicite, en outre, une « modification du zonage dans le secteur de l'Aveyran, zone Xg224 dans un secteur classé aléa faible ; ce secteur doit être identifié comme tel (en zone bleue ciel) ».

Cette demande a été analysée et une modification du zonage de ce secteur a pu être réalisée avant la mise à l'enquête publique du document.

La délimitation de la zone rouge Xg-224 telle qu'elle figurait dans le dossier de consultation était erronée (erreur de dessin qui a conduit à la fusion de plusieurs zones bleues et rouges en une unique zone rouge). L'emprise de cette zone a, par conséquent, été corrigée pour traduire exactement la réalité de l'aléa.

A la suite de quoi, la zone Xg-224 a été scindée en deux sous-zones qui traduisent les zones d'aléa fort dans la partie Nord et dans la partie Sud un aléa moyen sur forte pente se traduisant par une zone rouge (secteur naturel à préserver où de nouveaux enjeux ne peuvent être admis). La zone D-226 correspond à la zone d'aléa moyen d'instabilité de terrain (G2).

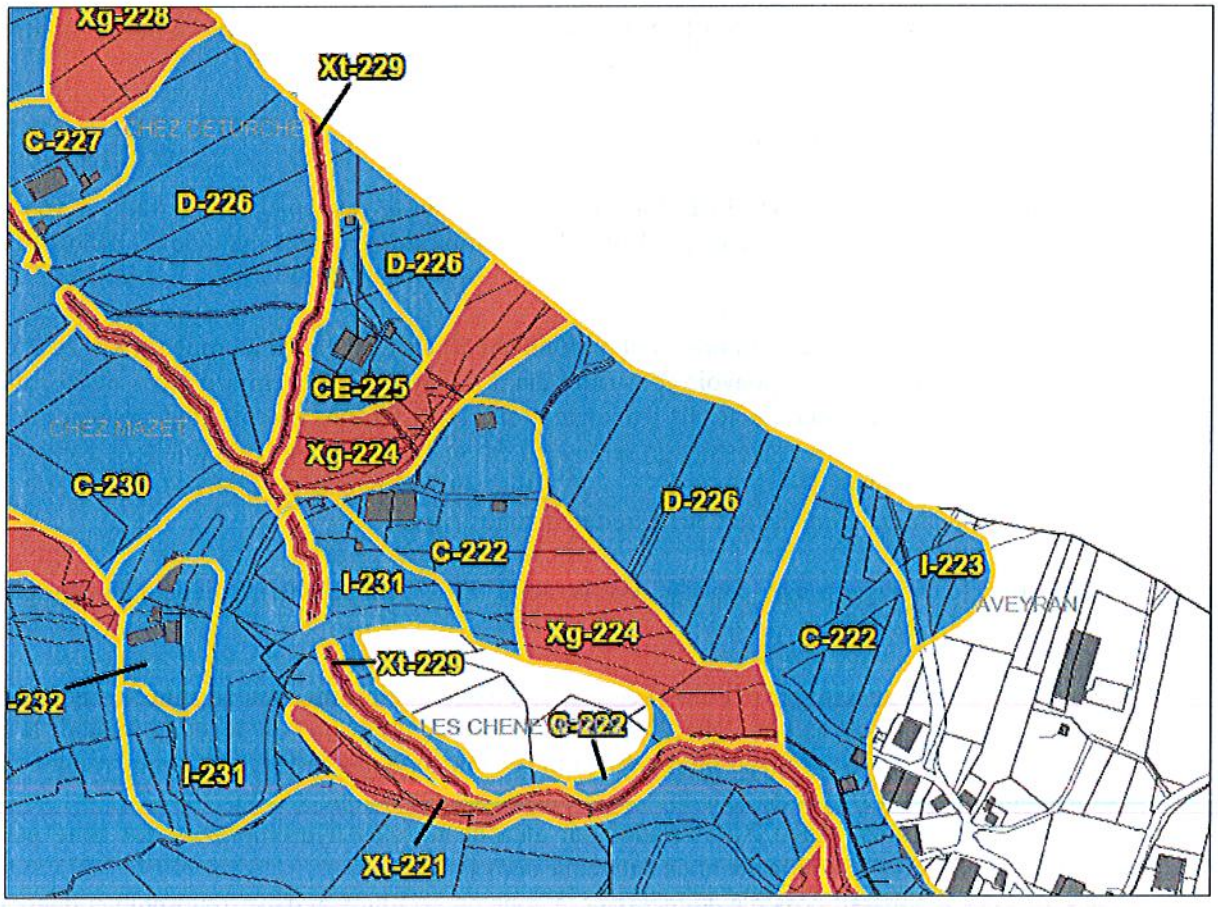

Extrait du plan de zonage réglementaire soumis à l'enquête publique (situation identique à l'approbation)

Le **centre régional de la propriété forestière** indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler et fait part de son avis favorable au projet.

La **chambre d'agriculture** informe qu'elle n'a pas d'observation à formuler.

2. Remarques préliminaires du commissaire enquêteur relatives à la forme des documents

Dans son courrier de transmission du rapport d'enquête, Mme Blanc, commissaire enquêteur note que « les plans du zonage réglementaire auraient gagné à être plus lisibles : caractères trop petits, difficile de situer certains secteurs, pas d'indication des communes voisines, erreurs sur certains lieux-dits ».
Ce à quoi il peut être répondu que les plans de zonage réglementaire du PPR sont établis à partir du fond de plan cadastral (données fournies par la Régie de Gestion des Données pour le département de la Haute-Savoie). Les délimitations cadastrales sont immuables ; si des erreurs ont été constatées, celles-ci doivent impérativement être signalées afin de pouvoir conduire à d'éventuelles modifications ultérieures.
Les erreurs de lieux-dits peuvent s'expliquer par la différence entre les toponymes issus du cadastre et ceux figurant sur le fond IGN utilisé comme support pour la cartographie des aléas naturels.
S'agissant des communes limitrophes, le dossier proposé à l'approbation sera complété par les noms de ces communes.

3. Observations et demandes formulées lors de l'enquête publique

Les demandes sont présentées selon le regroupement par catégorie mis en place par le commissaire enquêteur dans son rapport.

3.1. Modifications de zonage

Lettre de M. Mme Michel CHATEL. La demande porte sur le classement des terrains n°1655-2997, situés à l'entrée de Saint-Jeoire, côté La Tour. Contestation du zonage rouge liée au débordement du ruisseau L'Hisson.

Commissaire enquêteur : les terrains sont partiellement classés en zone rouge 1Xh et 2Xt. Les propriétaires craignent de ne pouvoir construire étant donné que le chemin d'accès de la route aux parcelles serait situé en zone rouge. Ils demandent que leurs terrains soient intégralement classés en zone bleue. A l'examen des arguments présentés par M. et Mme Chatel, il semble tout à fait possible de reclasser en zone bleue les secteurs 1Xh et 2Xt. En tout état de cause, réponse doit leur être donnée sur la possibilité de faire un chemin de desserte en zone rouge.

Rectificatif : le zonage rouge contesté est la zone Xhf-1, il affecte partiellement les parcelles numérotées 1655 et 2597.

Bureau d'études : la zone rouge n°1 (Xhf) correspond à une petite zone humide située en bordure de la RD 26. Cette zone reçoit les eaux qui alimentent le ruisseau d'Hisson. Un aqueduc franchit la RD 26 et dirige les eaux vers le lit mineur du ruisseau qui se situe au Nord de la RD 26 (zone rouge n°2, Xt). Les parcelles n°1665 et 2597 ne sont donc pas concernées par la zone n°2 Xt.
Le classement en zone rouge Xhf-1 traduit un aléa de terrains hydromorphes. La zone peut être inondée en cas de dysfonctionnement de l'aqueduc sous la RD.
Après analyse, il apparaît possible de reclasser la zone en aléa moyen d'hydromorphie et d'inondation (H2). La zone pourrait ainsi être reclassée en zone bleue réglementée F, qui s'ajoute au règlement M déjà proposée pour ce secteur traduisant le risque de suffosion (localement, effondrement de cavité souterraine).

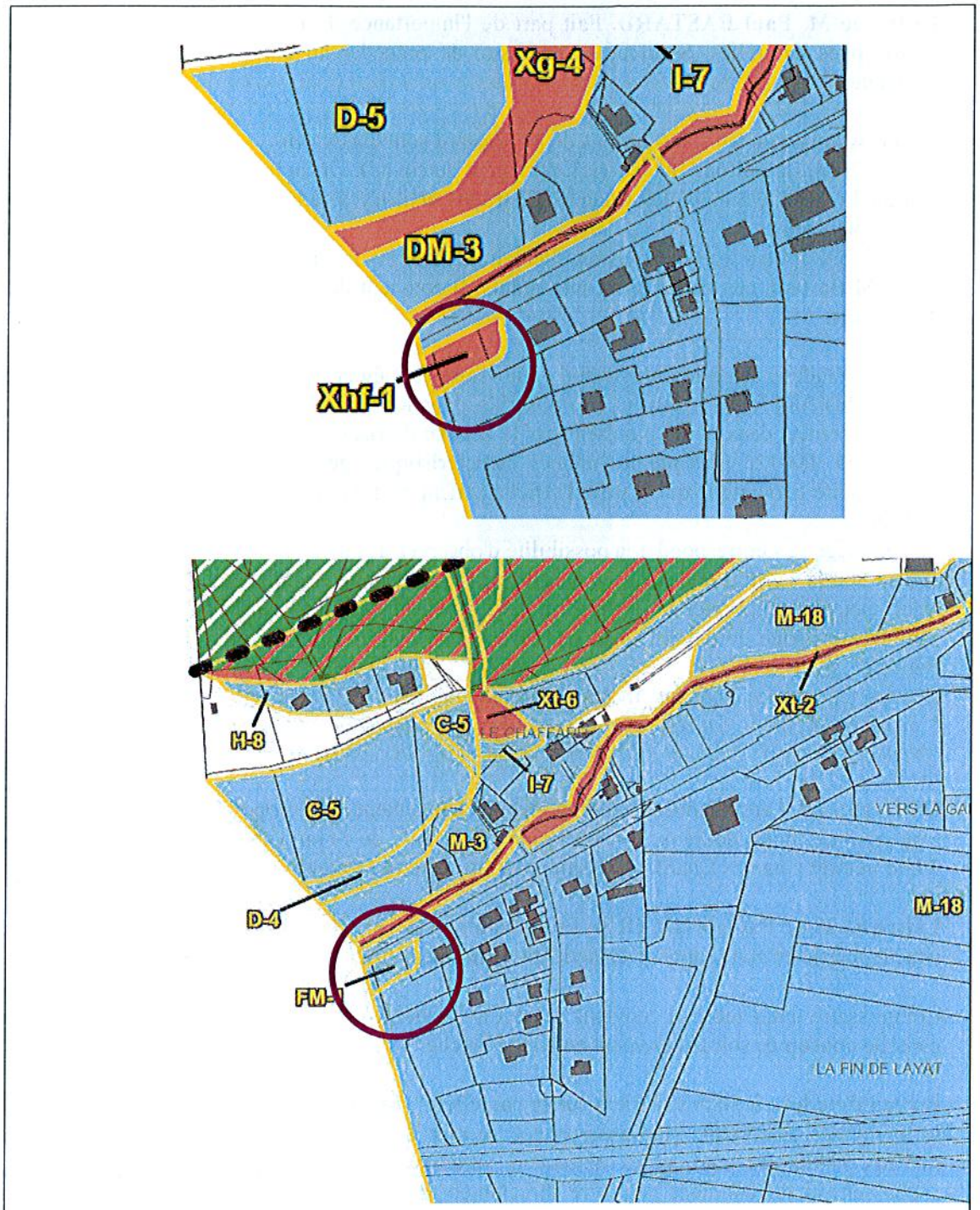

Modification proposée (en haut : situation antérieure, en bas : proposition de modification)

DDT : accord pour retenir la proposition du bureau d'études.

Lettre de M. Paul BASTARD. Fait part de l'importance de faire de la prévention pour éviter les catastrophes naturelles. Souligne la nécessité de procéder au curage des ruisseaux et torrents de montagne.

Commissaire enquêteur : les terrains de M. Bastard sont classés en :
- zone 126M, lieu-dit les Beulets (effondrement de cavité). Or, indique M. Bastard, il ne s'agit pas du lieu-dit Les Beulets mais des Champs Chardons et il n'y a jamais eu, selon lui, d'effondrement de cavité souterraine.
- zone 128Xtg, lieu-dit Polatieu (ruissellement, instabilité de terrain).
Selon M Bastard, ces risques sont inexistants. Il convient de revoir les lieux-dits et la nature exacte des risques.

Bureau d'études : selon le rapport du commissaire enquêteur, M. Bastard conteste les zones n°126 et n°128. Plusieurs fontis* peuvent être observés dans les champs situés immédiatement au Nord de la zone concernée, ceux-ci se traduisent par le zonage de risque fort Xf-130. Il est très probable que la zone bleue IM-126 présente les mêmes caractéristiques géologiques. C'est, par conséquent, cette homogénéité géologique qui justifie l'affichage d'un aléa d'effondrement par suffosion, possible pour cette zone.
La zone Xgt-128 correspond à la possibilité d'observer des divagations torrentielles en rive gauche du torrent et à la sensibilité de la zone au glissement de terrain. Les divagations du torrent du Creux des Nants peuvent emprunter le chemin rural. Il convient de noter que M. Bastard, dans son courrier, souligne le risque de débordement du torrent du Creux des Nants, notamment pour le hameau des Beulets.
Compte tenu de ces éléments, il est proposé de maintenir le zonage actuel.
** la notion de fontis est explicitée dans la note de présentation du projet de PPR, dans le descriptif des phénomènes naturels, rubrique « Les effondrements de cavités souterraines ».*

DDT : au vu des arguments développés, aucun changement n'est proposé pour ce secteur.
S'agissant des noms de lieux, comme évoqué au point 2 de ce rapport, selon la source cadastrale RGD 74, le lieu-dit Champs Chardons se situe plus au Nord (à proximité du hameau de la Faverge).

Lettre de Mme Pascale NICOUD. Propriétaire de la parcelle n°1280, lieu-dit Aveyran, ce terrain est situé en partie en zone rouge. Demande de sortir la construction existante de la zone rouge.

Commissaire enquêteur : il convient de revoir les limites du tracé de la zone rouge en sorte que la parcelle concernée soit entièrement en zone blanche.

Bureau d'études : le bâtiment situé sur la parcelle n°1280 est, pour partie, implanté directement dans le lit mineur du torrent. Plus précisément, le mur Sud-Ouest est fondé dans le lit du torrent ; les niveaux habitables sont situés nettement au-dessus du niveau probable de la crue et seul le soubassement du bâtiment peut être directement affecté, sauf dans l'hypothèse d'un affouillement important mettant en cause la stabilité du mur.

DDT : compte tenu de l'implantation de la construction dans le lit mineur du cours d'eau, des éléments de contexte rappelés ci-dessus, le classement en zone « bleue dure » (risque fort de débordement torrentiel en présence d'enjeux) paraît approprié,d'où l'introduction du zonage Zt-218. Le dossier de PPR est ainsi complété (zonage de risque fort torrentiel construit et règlement correspondant). Le règlement Zt n'empêche pas l'aménagement des pièces situées à l'étage (aménagement de niveau refuge). Il prévoit, en outre, que les constructions existantes puissent être démolies et reconstruites sans augmentation des enjeux, sans augmentation de l'emprise au sol, moyennant une adaptation au phénomène torrentiel.
A noter, enfin, pour ce qui concerne les mesures s'appliquant aux biens existants, qu'une surveillance régulière des fondations est préconisée.

La modification du zonage réglementaire est présentée ci-après (réponse apportée à la demande de M. Nicoud Patrick).

Lettre de M. Patrick NICOUD. La parcelle n°1279, lieu-dit Aveyran, supporte un vieux bâtiment qui n'a pas subi le moindre dommage. Demande de reconsidérer le classement de cette parcelle.

Commissaire enquêteur : il convient de revoir les limites du tracé de la zone rouge en sorte que la parcelle concernée soit entièrement en zone blanche.

Bureau d'études : le bâtiment situé sur la parcelle n°1279 est un hangar ancien, implanté en bordure immédiate du lit mineur. La façade Sud-Ouest longe la berge du torrent. Il est en partie touché par la zone bleue C-222 qui correspond au versant qui s'abaisse vers le torrent. La limite de cette zone est ici erronée et doit être modifiée. Contrairement à ce qu'indique M. Nicoud, le bâtiment n'est pas englobé par la zone rouge. La limite de la zone rouge longe, côté sud-ouest, le bâtiment. Ce zonage est ambigü et il doit être précisé.

Le bâtiment jouxtant le torrent, on doit s'interroger sur la possibilité de débordement et d'affouillement pouvant affecter le bâtiment. Le propriétaire indique que ce bâtiment n'a jamais subi de « dommage de quelque nature que ce soit ». La forte pente du torrent dans ce secteur limite le risque de débordement et aucune trace d'affouillement n'est actuellement visible au droit du bâtiment.

En l'absence d'éléments hydraulique et topographique détaillés, on considère qu'il existe un risque d'affouillement de la rive gauche au droit du bâtiment (T3).

DDT : retient la proposition du bureau d'études, ce qui conduit au classement en zone de risque fort en présence de constructions, réglementée par le règlement Zt.

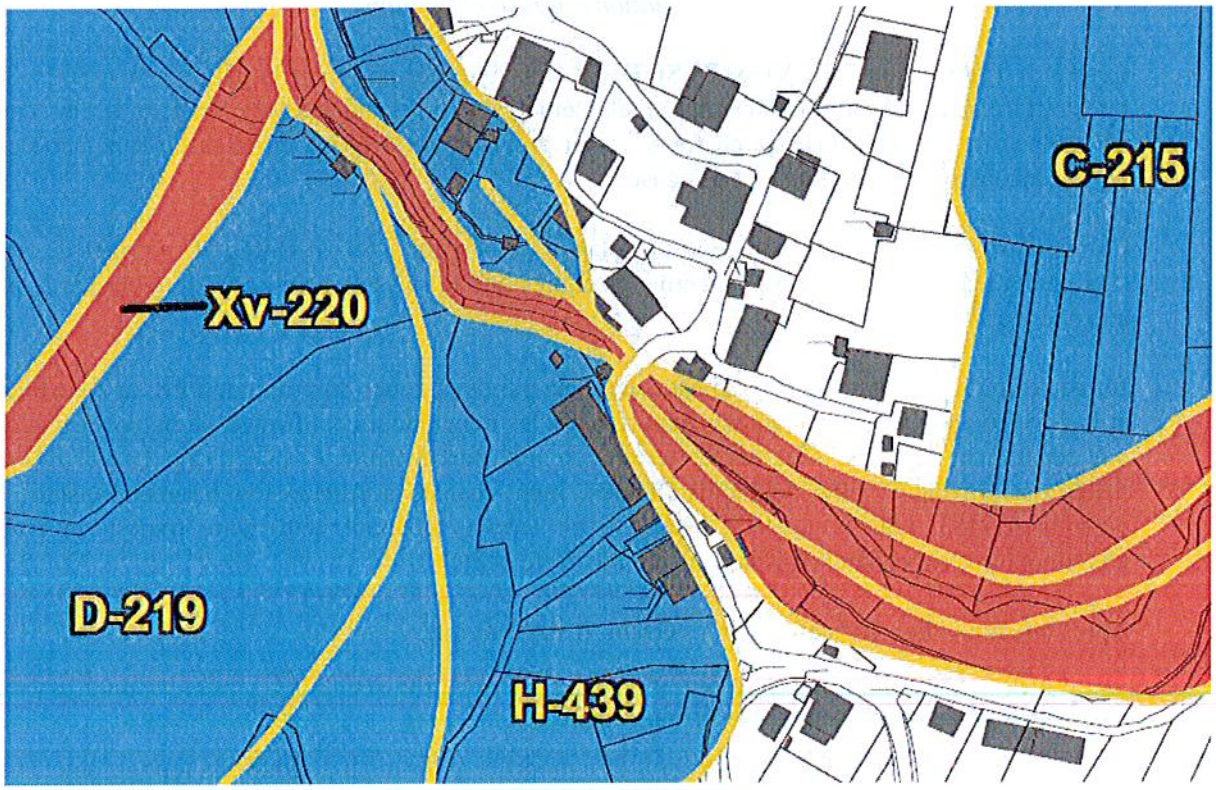

Situation avant modification

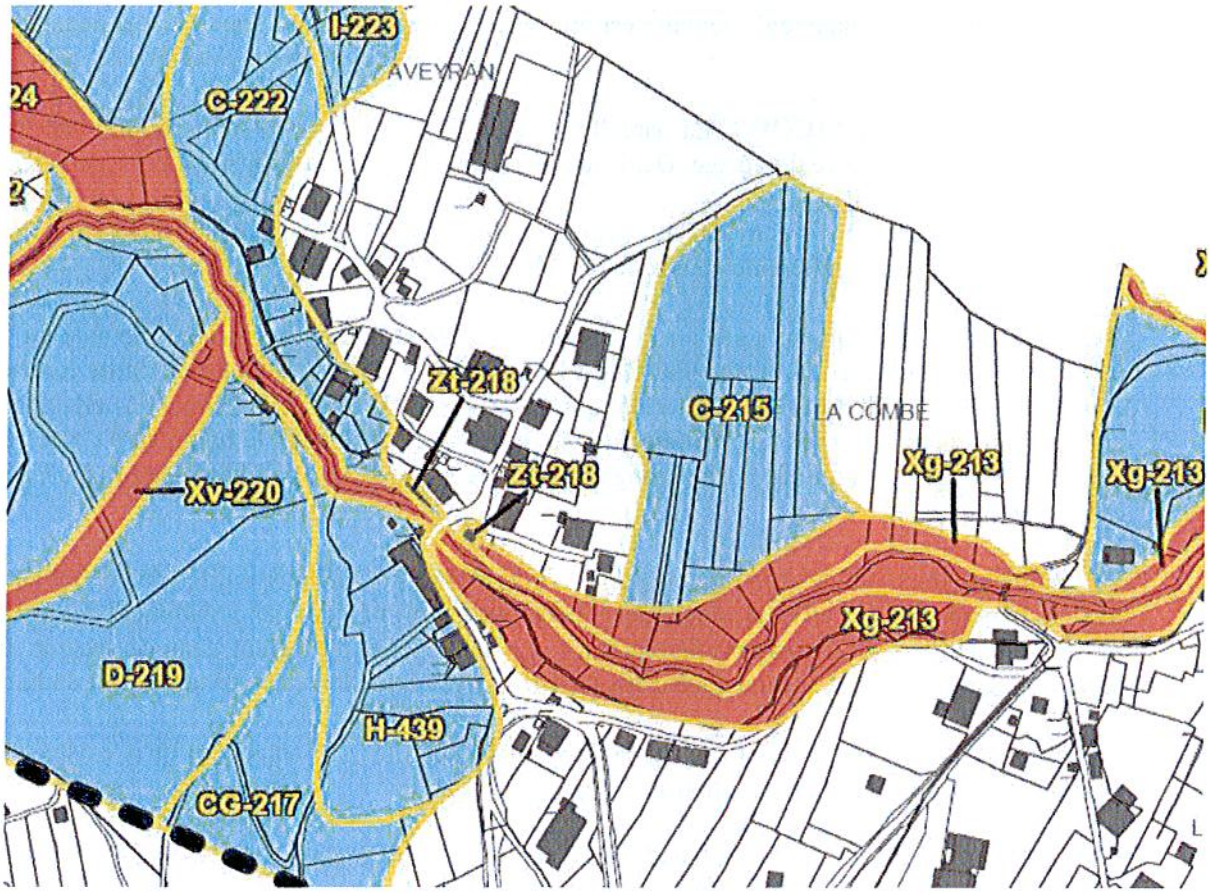

Situation après modification

Lettre de l'indivision DREVON-PASQUIER. La demande porte sur la parcelle A n°5125, lieu-dit Le Chaffard, affectée partiellement par un classement en zone rouge (Xg-4). Sollicite le classement en zone bleue de la bande inscrite en rouge, étant précisé que la partie en talus de l'ancienne carrière restera inconstructible en tout état de cause.

Commissaire enquêteur : compte tenu des plans et des arguments présentés, il convient de revoir ce classement aussi bien en ce qui concerne les chutes que le ruissellement, afin de reclasser la parcelle en zone bleue.

Bureau d'études : la parcelle n°5125 est concernée par deux zones du projet de PPR, la zone bleue D-5 et la zone rouge Xg-4. Les éléments apportés par les demandeurs confirment la nature des matériaux qui constituent le talus, séparant le terrain en une partie haute et une partie basse. Il s'agit de matériaux graveleux, plus ou moins indurés, bien visibles à l'arrière du bâtiment installé sur la parcelle n°3463. L'aléa moyen d'instabilité de terrain affectant cette zone traduit un risque de glissement très superficiel dans la zone de plus forte pente.

Après une nouvelle vérification sur le terrain, il apparaît que :

- La zone D-5 qui traduit un aléa moyen de glissement de terrain (G2) doit être modifiée en zone d'aléa faible de glissement de terrain (G1 / C-5).
- Le tracé de la zone d'aléa moyen doit être modifiée pour mieux traduire la topographie complexe de cette zone. Elle se traduira par une zone réglementaire bleue D-4 (plutôt que Xg-4).
- La zone DM-3 doit être modifiée pour distinguer la zone plane qui borde la RD exposée à un aléa faible d'effondrement (F1) et le pied du talus qui est exposé à un aléa moyen de glissement de terrain qui sera englobée dans la zone D-4.

La carte des aléas naturels sera également modifiée dans ce secteur afin d'assurer la cohérence avec le zonage réglementaire.

DDT : valide cette proposition d'évolution du zonage.

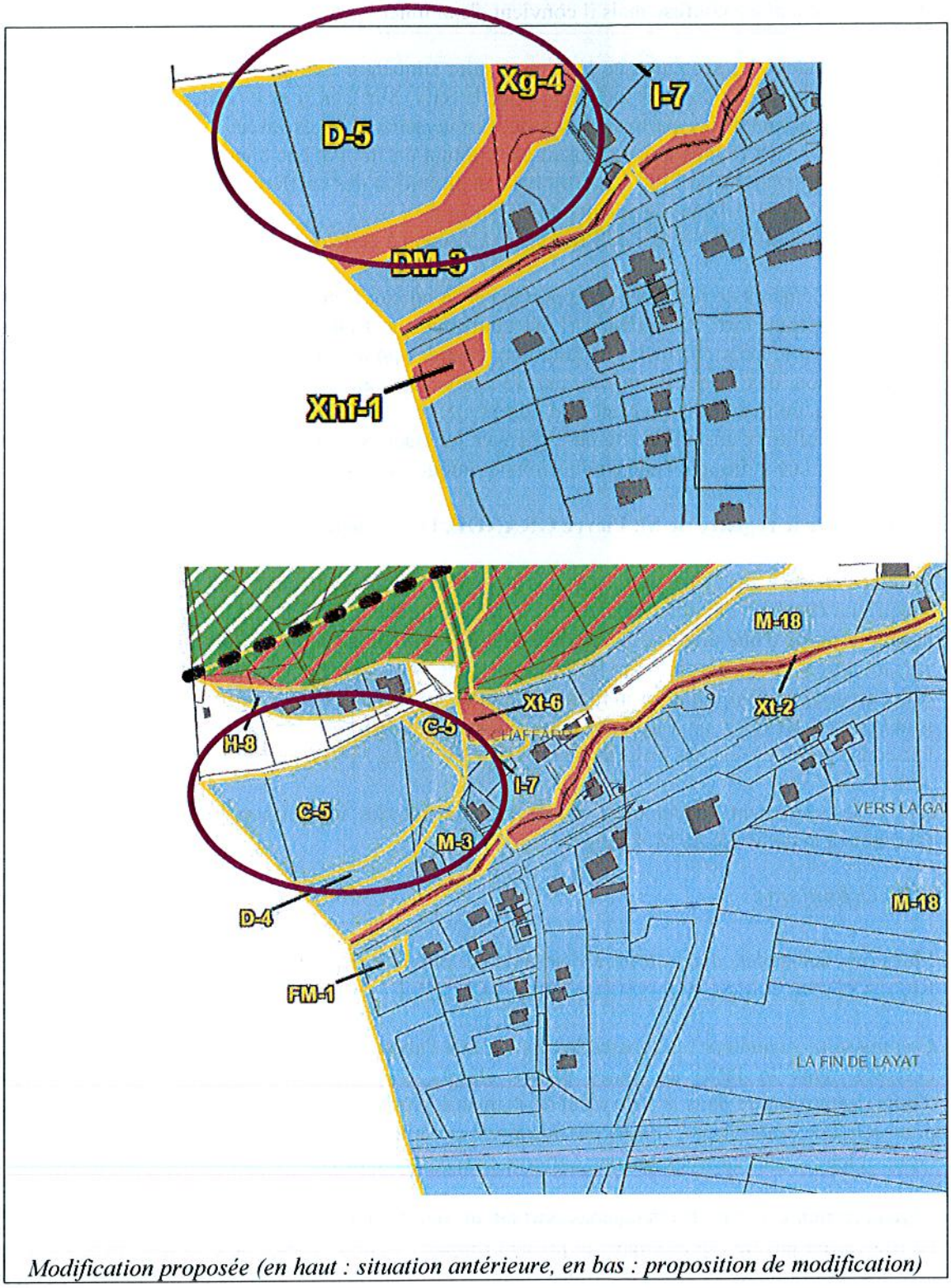

Modification proposée (en haut : situation antérieure, en bas : proposition de modification)

Mention sur le registre de M. Didier DAL-ZOTTO. Souhaite que les zones rouges en-dessus des habitations n'évoluent pas vers des zones constructibles.

Commissaire enquêteur : il semblerait qu'il s'agisse des terrains en zone rouge, 95Xp, les Grandes Fauges / Bois de Chounaz, 105Xpg les Chênes sous les Chênes et 106Xpg sous les Chênes. Leur déclaration est assez confuse mais il convient d'examiner leurs observations.

Bureau d'études : les secteurs que le commissaire enquêteur cite dans son rapport sont exposés à des chutes de blocs provenant des falaises de Sur le Saix, Sur Don, Les Grandes Fauges qui dominent ce secteur. Localement, les parties basses de ces versants sont exposées à un aléa de glissement de terrain. Les zones rouges qui traduisent cette situation impliquent bien une inconstructibilité de ces secteurs. En revanche, le PPR n'interdit pas l'exploitation des carrières installées dans cette zone. Les carrières font l'objet d'une réglementation spécifique.
Pas de modification du projet de PPR consécutivement à cette demande.

DDT : les éléments de justification apportés par le bureau d'études vont dans le sens d'un maintien du zonage de risque fort. Par ailleurs, il est confirmé que l'autorisation et la « gestion » des carrières relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le plan de prévention des risques prévoit, par le biais du règlement, que les carrières et les activités d'extractions de matériaux peuvent être admises en contexte de risque fort, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux et également à la condition qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques naturels.

Mention sur le registre de M. Pierre GRANGE. Demande une réduction des zones Xp95-Xp96.

Bureau d'études : ces zones traduisent des aléas fort et moyen de chutes de blocs. En l'absence d'étude spécifique (analyse détaillée des zones de départ, trajectographie, etc), l'emprise de ces zones a été définie à partir d'une analyse géomorphologique. Cette analyse a conduit à identifier en aléa fort le versant directement dominé par la falaise. Il englobe également la zone d'arrêt probable pour un événement important (chute d'un bloc de volume supérieur à 1 m3). Il est à noter que plusieurs blocs sont visibles dans la zone d'arrêt probable, à hauteur de la ferme de Chounaz.
Par conséquent, il n'est pas proposé de modifier les zones Xp95-Xp96.

DDT : les arguments développés par le bureau d'études ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande de M. Grange.

3.2. Urbanisme

Plusieurs demandes ayant trait à l'urbanisme ont été déposées par Mlle RICHARD, M. Max RICHARD, M. et Mme ROUSSEL, M. Louis BECHET.

Commissaire enquêteur : les parcelles ayant fait l'objet de demandes au titre de l'urbanisme sont classées, dans le PPR, en zones bleues claires. Cependant, elles sont classées en zone NA d'urbanisation future dans le plan local d'urbanisme (PLU), avec la nécessité de 5000 m2 de superficie pour être constructibles. Certains des terrains concernées par un zonage de risque faible ou modéré (zones bleues) sont classées en zone agricole (NC) dans le PLU.

Bureau d'études, DDT : les demandes portant sur des évolutions de zonage du plan local d'urbanisme ne trouveront pas de réponse dans le présent rapport ; celui-ci concerne exclusivement les demandes se rapportant au plan de prévention des risques. Les personnes ci-dessus mentionnées ayant sollicité des évolutions du classement de leur terrain dans le PLU sont invitées à prendre contact avec les représentants de la municipalité de Saint-Jeoire à qui revient l'initiative de faire évoluer le document de plan local d'urbanisme.

Mention sur le registre de M. Pierre GRANGE. Demande s'il est cohérent de maintenir une ligne moyenne tension sur une zone classée rouge (chutes de pierres). Que se passera t-il si un bloc casse un pylône, pose la question de la responsabilité.

Bureau d'études : le maintien de la ligne moyenne tension est compatible avec le règlement de la zone tel qu'il est actuellement défini pour le PPR.

DDT : le règlement de risque fort ne s'oppose pas à la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que ceux-ci présentent une vulnérabilité restreinte, qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux. Les lignes électriques, existantes ou à créer, entrent dans cette catégorie.

3.3. Carrières et concasseur

Lettre de M. Daniel MAZZUCCO (lotissement Bois du Risse, riverain de la carrière). Espère que sera interdite la construction d'une énorme installation de concassage de même que la durée d'exploitation de la carrière, réduite de 20 ans à 15 ans à défaut d'être stoppée.
Lettre de Mme Rachel VILLAIN. Fait part de l'incompatibilité, selon elle, des carrières avec la proximité d'habitations.
Lettre de M. FALCHE. S'inquiète de la proximité de la carrière et de la construction du concasseur.
Mention sur le registre de M. Nicolas WEIRICH. Indique qu'il est inadmissible que la zone des carrières soit placée en zone rouge et exclue des périmètres de l'étude PPR (zone naturelle) et que la responsabilité publique soit écartée.

Commissaire enquêteur : ainsi qu'il a été indiqué aux intervenants, les carrières sont bien classées en zone rouge et le règlement des zones X « occupations et utilisations du sol admises » permet bien l'exploitation des carrières. La carrière Rossetto, après enquête publique, a d'ailleurs été autorisée, pour 20 ans, par arrêté préfectoral du 3 février 2009. Le PPR ne permet pas de la remettre en cause.
Le concasseur a été autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 ; cette installation enterrée correspondant à une usine de concassage avec protection contre le bruit et les poussières va remplacer un engin de concassage mobile effectivement générateur de bruits et de poussières. Il serait bon d'informer les demandeurs sur les caractéristiques du concasseur.

Bureau d'études : ces remarques n'appellent aucune remarque du point de vue du PPR.

DDT : le PPR est sans effet sur des installations liées à l'extraction de matériaux. D'un point de vue réglementaire, l'extraction de matériaux et les carrières font partie des occupations et utilisations du sol admises dans les zones de risque fort, à condition de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux et également sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

3.4. Divers

Lettre de Mme REVILLOD. Signale que lors de la construction de lotissements, le constructeur a évacué les eaux pluviales dans un ruisseau à ciel ouvert. Demande à quel organisme faut-il s'adresser pour obtenir des renseignements sur le bon fonctionnement de ces évacuations.

Commissaire enquêteur : les observations de Mme Révillod relatives à l'évacuation des eaux pluviales ne concernent pas le PPR mais la commune ; il convient qu'une réponse soit apportée par la mairie.

DDT : certaines zones du PPR comportent des prescriptions en matière de rejet des eaux usées, pluviales ou de drainage, ceci dans le but de limiter au maximum les infiltrations d'eau dans les sols pour des secteurs où un aléa naturel d'instabilité de terrain a été identifié.

Pour ce qui concerne la thématique « eaux pluviales », le Code Général des Collectivités Territoriales précise que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines » (article L. 2333-97).

4. Glissement de terrain de Sous les Chênes

Le service départemental de restauration des terrains en montagne de la Haute-Savoie (RTM74) a signalé un glissement actif affectant le talus compris entre la RD907 et La Corbaz. Cette zone était considérée, dans le projet de PPR, comme exposée à un aléa faible de glissement de terrain et un aléa moyen de chutes de blocs, traduits en une zone bleue réglementée HC (zone n°103).
A l'issue d'une nouvelle visite de terrain, il apparaît que :

- Le mur de soutènement de la RD907 montre des indices de déstabilisation (des travaux de confortement ont été effectués récemment) ;
- Des fontis (diamètre 2 m, profondeur 1 m) sont visibles dans le talus situé entre la RD907 et le chemin rural d'Anthon ;
- Des indices de mouvements superficiels (terrain boursouflé, humidité) sont visibles dans le talus compris entre le chemin rural d'Anthon et le départ de l'impasse de la Corbaz. Nous n'avons pas observé de niche d'arrachement dans le versant ;
- Des affleurements de matériaux graveleux indurés sont visibles immédiatement au nord-ouest (lieu-dit Sous la Carrière, zone CG-104) et au nord (talus amont de la RD907 au PR19).

Les désordres constatés sur le mur de soutènement de la RD907 semblent liés à des mouvements superficiels qui affectent les éboulis plus ou moins cimentés sur lesquels il est fondé. Des traces de désordres anciens et de travaux de confortements sont visibles sur ce mur (contreforts, rejointoiement, etc.). Il est probable que les rejets d'eau de la voirie participent à ces mouvements. Le chemin rural d'Anthon, situé en contrebas de la RD907 et ses ouvrages de soutènement ne montrent pas d'indices de mouvement.

Proposition : compte-tenu de la forte pente du talus et des indices de mouvement visibles entre la RD907 et le chemin situé en contrebas, l'aléa doit être requalifié en aléa fort (partie haute proche de la RD907) et en aléa moyen dans la partie basse.

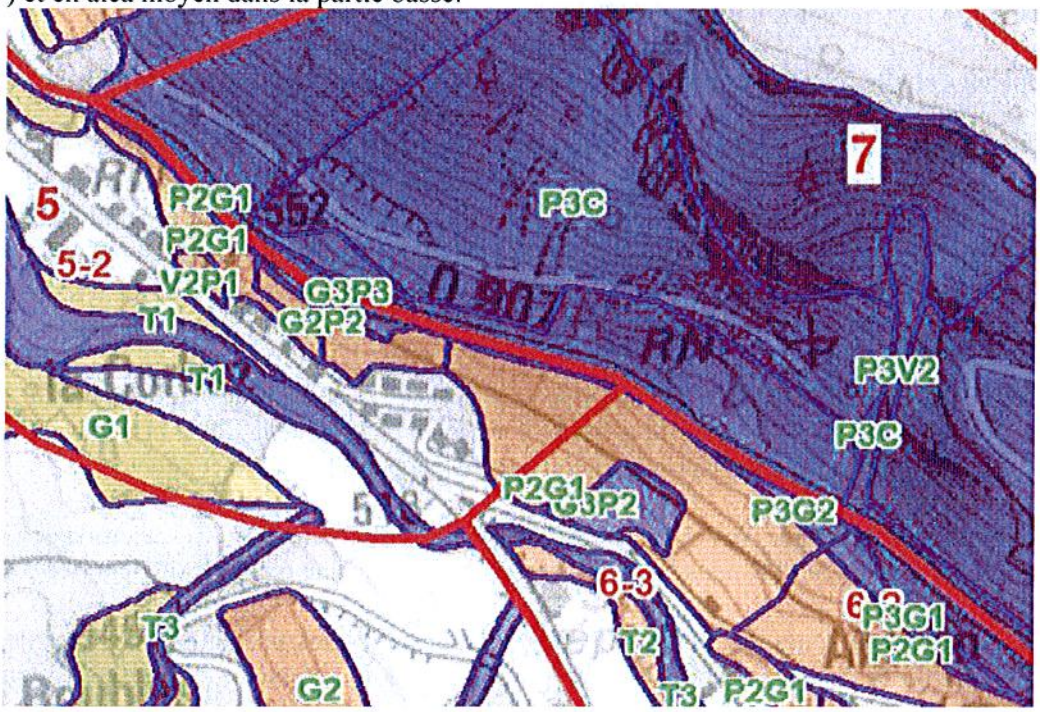

La traduction réglementaire de cette évolution de zonage est la suivante :

- zone rouge Xp pour les parties exposées à un aléa fort (G3P3) ou en aléa moyen dans un secteur non urbanisé
- zone bleue DH pour la partie exposée à un aléa moyen (G2P2) située dans un secteur urbanisé.

DDT : accord pour cette adaptation de zonage.

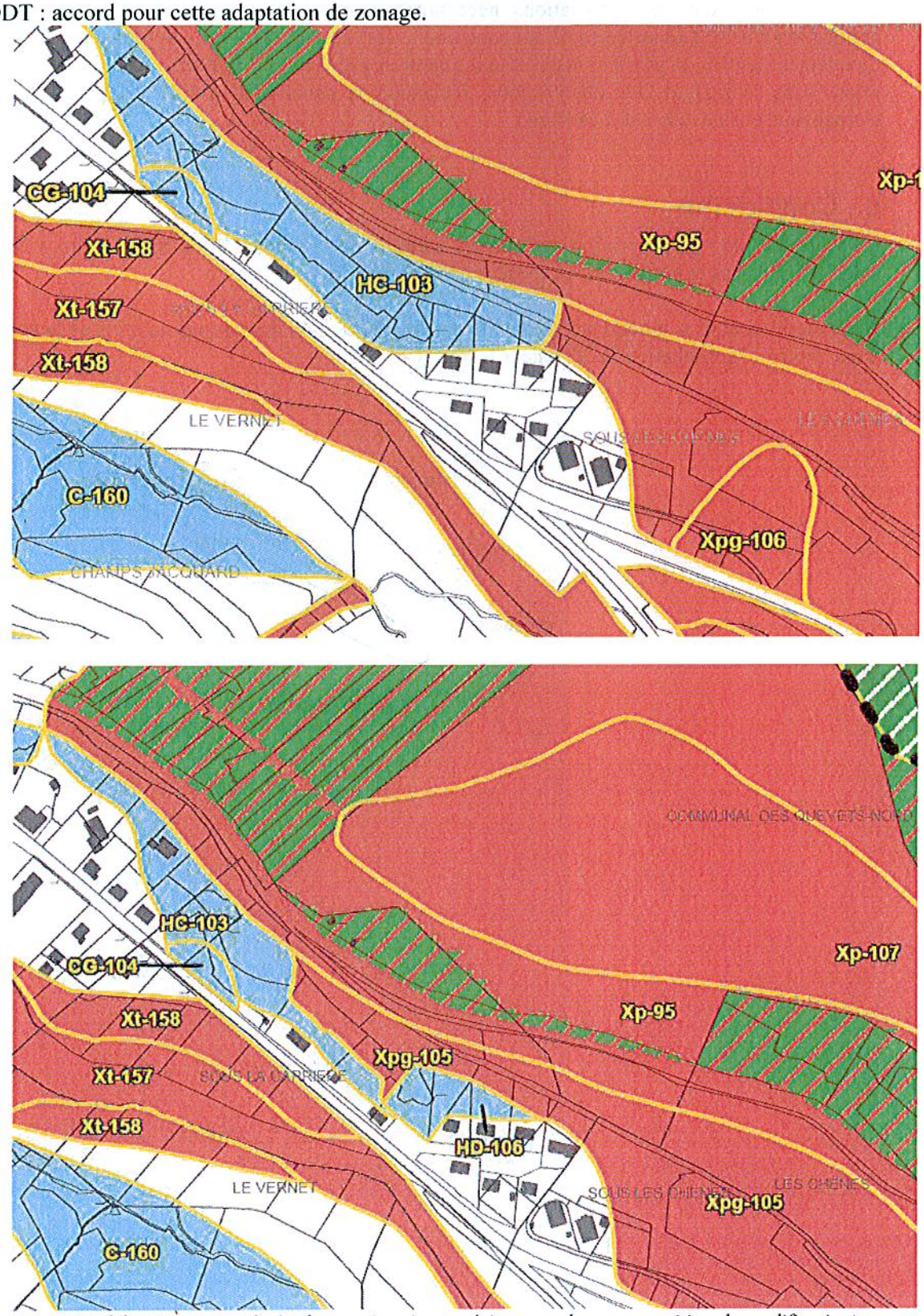

Modification proposée (en haut : situation antérieure, en bas : proposition de modification)

5. Avis du commissaire enquêteur

Mme Blanc, commissaire enquêteur, donne un avis favorable au plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint-Jeoire en Faucigny tel qu'il a été soumis à l'enquête publique. Mme Blanc demande toutefois que les demandes de changement de zonage soient examinées et d'une manière générale, que toutes les explications nécessaires soient données aux intervenants et que toute explication leur soit apportée en ce qui concerne le concasseur, bien que ce problème ne concerne pas directement le plan de prévention des risques naturels prévisibles. En effet, ainsi qu'il a été constaté et relaté dans le rapport, les observations, réclamations concernent à titre principal le plan local d'urbanisme et l'existence des carrières.

6. Conclusion

Le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Jeoire a été modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport.

Ainsi modifié, nous soumettons le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Jeoire à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
[illegible]
[illegible] adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin